

lère Cour administrative. **Séance du 20 mars 2002.** Statuant sur le recours interjeté le 17 août 2001 (**1A 01 73**) par **X et Y.**, agissant pour leur compte et celui de leur fille **Z.**, tous représentés par Me W., avocat à Fribourg, contre la décision rendue le 2 août 2001 par la **Direction de l'instruction publique et des affaires culturelles, (Changement de cercle scolaire)**

V u :

la décision du 2 juillet 2001, par laquelle l'inspecteur des écoles primaires de l'arrondissement de Sarine-Nord et du Haut-Lac a refusé à Z. un changement de cercle scolaire pour raison de langue;

la décision du 2 août 2001, par laquelle la Direction de l'instruction publique et des affaires culturelles (ci-après: la Direction) a rejeté le recours interjeté par les parents X et Y. contre la décision du 2 juillet 2001, a confirmé cette dernière et retiré l'effet suspensif à un éventuel recours;

le recours formé le 17 août 2001 contre la décision de la Direction devant le Tribunal administratif par les parents X et Y. et leur fille Z., concluant, sous suite de frais, à son annulation et à ce que l'enfant soit autorisée à fréquenter les classes primaires de langue allemande de l'Ecole libre publique de Fribourg (ci-après: ELPF);

les observations et le dossier de la cause adressés par l'autorité intimée le 31 août 2001;

le jugement du 5 septembre 2001 de la Cour de céans, refusant la restitution de l'effet suspensif au recours;

la décision de la Juge déléguée à l'instruction de la cause, du 6 décembre 2001, de suspendre la procédure jusqu'à réception des considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral du 2 novembre 2001 en une cause analogue;

les considérants dudit arrêt fédéral;

la nouvelle détermination du 4 février 2002 de l'autorité intimée;

la réponse du 19 février 2002 du Conseil communal de Villars-sur-Glâne;

la réponse du 25 février 2002 des recourants;

les observations du 11 mars 2002 de l'autorité intimée;

C o n s i d é r a n t :

que, déposé dans le délai et les formes prescrits (art. 79ss du code de procédure et de juridiction administrative; CPJA; RSF 150.1), le recours des parents X et Y. et leur fille Z. est recevable à la forme;

qu'en l'occurrence, la jurisprudence récente du Tribunal fédéral (ATF non publié du 2 novembre 2001 en la cause A.) lie la Cour de céans; à teneur de celle-ci, les éléments essentiels suivants doivent être pris en considération:

- *l'arrêt fédéral rappelle que le principe de la liberté de la langue est désormais expressément garanti par l'art. 18 de la Constitution fédérale (Cst.; RS 101) et que cette garantie comprend notamment l'usage de la langue maternelle (consid. 2 p. 5);*
- *la portée de cette garantie, dans les rapports du citoyen avec l'autorité, concerne plus particulièrement les domaines de la langue de l'enseignement et celui de la langue officielle des cantons, notamment de la langue judiciaire (consid. 2 p. 5);*
- *cette liberté constitutionnelle - qui protège le droit du citoyen de s'exprimer et de recevoir un enseignement dans sa langue (consid. 2 p. 6) - est tempérée par le principe de la territorialité exprimé à l'art. 70 Cst., lequel permet aux cantons de prendre des mesures pour maintenir l'homogénéité et les limites traditionnelles des régions linguistiques (consid. 2 p. 5); ce principe doit cependant être appliqué avec une certaine retenue pour tenir compte de l'exigence de la proportionnalité et préserver la paix des langues (consid. 3a p. 8);*
- *une telle considération se justifie notamment au regard du droit constitutionnel fribourgeois, qui mentionne expressément le principe de la territorialité à son art. 21 al. 1 de la Constitution cantonale (Cst. FR; RSF 10.1), mais d'une manière qui se trouve relativisée par le mandat donné par ailleurs au canton, par l'alinéa 2 de cette disposition, de favoriser la*

compréhension entre les deux communautés linguistiques (consid. 3a p. 8 et 9);

- *les art. 7 et 8 de la loi sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (LS; RSF 411.0.1) concrétisent le principe constitutionnel cantonal de la territorialité; l'art. 9 de cette loi permet cependant de faire des exceptions pour des raisons de langue, en autorisant un élève à fréquenter l'école d'un cercle scolaire autre que le sien (al. 1);*
- *ainsi, même si l'élève n'a pas un droit en soi à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire que celui de son domicile, il peut néanmoins faire valoir l'exception prévue par l'art. 9 LS pour un motif de langue et il appartient alors à l'autorité scolaire d'examiner chaque cas particulier avant d'accorder ou non une dérogation (consid. 3b p. 10);*
- *c'est donc au regard des critères applicables à l'admission ou au refus d'un changement de cercle scolaire qu'il faut vérifier si la décision de l'autorité scolaire est conforme à la liberté de la langue des recourants ou, au contraire, en viole sa garantie constitutionnelle (consid. 3b p. 10);*
- *sous cet aspect, l'intérêt public lié à la sauvegarde de l'homogénéité linguistique d'une commune ne saurait, à lui seul, faire obstacle à la garantie constitutionnelle de la liberté de la langue (consid. 4a p. 11);*
- *lorsqu'une scolarisation dans la langue maternelle n'entraîne ni difficultés de planification scolaire - bien que la garantie de la liberté de la langue doit en principe l'emporter sur de telles difficultés (consid. 4b p. 12) - ni frais supplémentaires pour la collectivité publique concernée (consid. 4c p. 13) - notamment parce que les parents de l'enfant assument les frais de leur choix de scolariser l'enfant dans sa langue maternelle (consid. 5a p. 13) - l'intérêt privé de ces derniers doit l'emporter sur l'intérêt public de la commune à maintenir son homogénéité linguistique et à faciliter sa planification scolaire (consid. 5a p. 13);*

qu'au vu de ces considérants, le recours doit être admis;

que, dans le cas d'espèce en effet, il est établi que la mère de Z. est de langue maternelle allemande, que le père est francophone et que les deux

enfants du couple - la cadette n'est pas encore concernée par la scolarisation - sont élevés dans les deux langues des parents;

que dans cette situation, où l'enfant grandit dans une culture familiale bilingue, l'identité notamment germanophone de Z. ne saurait être niée;

qu'en pareilles circonstances, les recourants sont donc fondés à invoquer la garantie constitutionnelle de la liberté de la langue pour faire valoir l'exception de l'art. 9 LS à leur bénéfice;

que, par ailleurs, ceux-ci ont affirmé qu'ils sont disposés à assumer tous les frais d'écologie liés au changement de cercle scolaire (cf. ATF précité consid. 4c p. 13);

qu'en outre et surtout, bien que francophone, la Commune de Villars-sur-Glâne, où sont domiciliés les recourants, estime ne pas rencontrer de difficultés de planification scolaire si le changement de cercle scolaire devait être admis à l'heure actuelle et qu'elle a émis un préavis favorable à un tel changement pour raison de langue en faveur de Z.;

qu'au demeurant, elle a adopté une politique scolaire tendant à favoriser le bilinguisme, en instaurant un enseignement bilingue dans certaines classes et qu'en outre, elle a passé avec d'autres communes - situées dans la périphérie, large, de la commune bilingue de Fribourg - une convention réglant la fréquentation des classes alémaniques de l'école enfantine et primaire de l'ELPF par certains des élèves domiciliés sur son territoire;

que dans la mesure où, manifestement, la présente affaire ne met pas en péril l'intérêt public à la sauvegarde de l'homogénéité linguistique de la commune ni son organisation scolaire, ni n'engendrera non plus des frais supplémentaires pour cette collectivité publique, le principe de la territorialité ne saurait en l'espèce faire échec à la liberté de la langue;

qu'au vu de l'ensemble de ces circonstances, appréciées à l'aune des considérants stricts de l'arrêt fédéral précité, force est d'admettre que le refus d'autoriser le changement pour raison de langue de cercle scolaire à l'enfant Z. et, dans le cas particulier, le refus de l'autoriser à fréquenter l'ELPF, doit être considéré comme une atteinte disproportionnée à la liberté constitutionnelle de bénéficier d'un enseignement dans sa langue maternelle allemande;

que, pour ces motifs, les décisions de l'inspecteur des écoles primaires de l'arrondissement de Sarine-Nord et du Haut-Lac et de l'autorité intimée doivent être annulées et le recours des parents X et Y. et leur fille Z. admis;

que la présente décision est motivée sommairement en vertu de l'art. 99 CPJA;

qu'il n'est pas perçu les frais de procédure (cf. 131 et 133 CPJA);

que, vu l'issue de la procédure, il est alloué une indemnité de partie aux recourants;

que celle-ci sera fixée dans les limites prévues aux art. 8ss du tarif des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (RSF 150.1), en tenant compte de ce que seuls les frais strictement nécessaires à la défense des intérêts des recourants devant le Tribunal administratif peuvent être pris en compte (cf. art. 137 al. 1 CPJA).

106.4; 106.9